



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

**Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt**

Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT49/SEEF/UCVB 2020-

**portant refus de déroger à la protection d'une espèce animale protégée - Choucas des
tours (*Corvus monedula*)**

pétitionnaire : EARL PETIT Eric

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 28 octobre 2019 par le président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire, pétitionnaire,

Vu la consultation publique organisée du 22 novembre au 7 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), régulièrement saisi, émis le 14 mai 2020,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Considérant que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant qu'il n'est pas démontré que les dégâts occasionnés sont imputables au seul Choucas des tours,

Considérant qu'une demande de dérogation collective a été déposée par la FDGDON et a obtenu une autorisation du préfet le 26 mars 2020,

Considérant que les objectifs de la demande ne sont pas clairement exprimés concernant le ciblage des cultures concernées,

Considérant que la demande ne nomme pas expressément la personne habilitée à tirer,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre des essais de mesures d'atténuation de l'attractivité des parcelles et d'effarouchement des oiseaux,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le travail sur les modes d'interventions passives, comme la recherche de cultures moins sensibles, la diminution des capacités d'accueil du choucas des tours,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et d'étendre le suivi de la population à tout le département de Maine-et-Loire et d'élargir les études à une échelle inter-régionale, afin d'appréhender les déplacements de la population de choucas,

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu de procéder à la destruction partielle de la population de Choucas des tours (*Corvus monedula*) présente sur une partie du territoire du département de Maine-et-Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du demandeur

Le demandeur de la dérogation est l'EARL PETIT Eric.

Article 2 : Refus d'autorisation

La demande de dérogation relative à la destruction limitée à 300 (trois cent) individus maximum de Choucas des tours (*Corvus monedula*) déposée le 29 janvier 2020 par l'EARL PETIT Eric est refusée.

Article 3 : Mesures de contrôle

Le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de ces mêmes dispositions entraîne l'application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 415-3 de ce même code.

Article 5 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Eric PETIT, représentant l'EARL PETIT Eric et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Didier GERARD